

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : AFSP1416020A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-4 et R. 5126-105 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 17 juin 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 1 « Médicaments dérivés du sang », la spécialité suivante est ajoutée comme suit :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
NOVOEIGHT® 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable	NOVO NORDISK	6 699 059 9	9397163	NOVOEIGHT 250 UI INJ FL+SRG
NOVOEIGHT® 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable	NOVO NORDISK	6 827 404 3	9397192	NOVOEIGHT 500 UI INJ FL+SRG
NOVOEIGHT® 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	NOVO NORDISK	6 504 435 0	9397134	NOVOEIGHT 1 000 UI INJ FL+SRG
NOVOEIGHT® 1 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable	NOVO NORDISK	6 758 234 4	9397140	NOVOEIGHT 1 500 UI INJ FL+SRG
NOVOEIGHT® 2 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	NOVO NORDISK	6 233 352 4	9397157	NOVOEIGHT 2 000 UI INJ FL+SRG
NOVOEIGHT® 3 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	NOVO NORDISK	6 426 652 6	9397186	NOVOEIGHT 3 000 UI INJ FL+SRG

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. CHOMA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 18 octobre 2014 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1424801A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les recommandations du conseil de l'hospitalisation n° 2014-12 du 20 juin 2014 et n° 2014-14 en date du 29 août 2014 relatives à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2014.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

Y. LE GUEN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

A N N E X E

I. – Les spécialités ci-dessous sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

DÉNOMINATION commune internationale	LIBELLÉ de la spécialité pharmaceutique	CODE UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
TUROCTOCOG ALFA	NOVOEIGHT 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400893971635	NOVOEIGHT 250 UI INJ FL + SRG	NOVO NORDISK
TUROCTOCOG ALFA	NOVOEIGHT 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400893971925	NOVOEIGHT 500 UI INJ FL + SRG	NOVO NORDISK
TUROCTOCOG ALFA	NOVOEIGHT 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400893971345	NOVOEIGHT 1 000 UI INJ FL + SRG	NOVO NORDISK
TUROCTOCOG ALFA	NOVOEIGHT 1 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400893971406	NOVOEIGHT 1 500 UI INJ FL + SRG	NOVO NORDISK
TUROCTOCOG ALFA	NOVOEIGHT 2 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400893971574	NOVOEIGHT 2 000 UI INJ FL + SRG	NOVO NORDISK
TUROCTOCOG ALFA	NOVOEIGHT 3 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400893971864	NOVOEIGHT 3 000 UI INJ FL + SRG	NOVO NORDISK

II. – Les spécialités ci-dessous sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous, le traitement des épisodes hémorragiques ou prévention et traitement des saignements d'origine chirurgicale chez les patients atteints de la maladie de von Willebrand, lorsque le traitement par la desmopressine (DDAVP) seule est inefficace ou contre-indiqué.

DÉNOMINATION commune internationale	LIBELLÉ de la spécialité pharmaceutique	CODE UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
FACTEUR VIII DE COAGULATION HUMAIN (FVIII) + FACTEUR VON WILLEBRAND (FVW)	VONCENTO 250 UI/600 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion (solvant 5 mL)	3400893956847	VONCENTO 250/600 UI INJ FL + FL	CSL BEHRING SA
FACTEUR VIII DE COAGULATION HUMAIN (FVIII) + FACTEUR VON WILLEBRAND (FVW)	VONCENTO 500 UI/1 200 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion (solvant 5 mL)	3400893956908	VONCENTO 500/1 200 UI INJ FL + FL	CSL BEHRING SA
FACTEUR VIII DE COAGULATION HUMAIN (FVIII) + FACTEUR VON WILLEBRAND (FVW)	VONCENTO 1 000 UI/2 400 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion (solvant 10 mL)	3400893956786	VONCENTO 1 000/2 400 UI INJ FL + F	CSL BEHRING SA